

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/290

Portant sur la mise en place de STOP Boulevard de la République et rue du Général Mangin

Le Maire,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-25 et R. 417-1,
Vu l'article L. 116-1 du Code de la voirie routière,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande des services techniques municipaux, en date du 24 août 2026,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur la voie publique, ainsi que le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

Article 1^{er} : Des STOPS sont mis en place sur l'axe principale du Boulevard de la République au carrefour avec la rue du Maréchal Juin et de la rue Henri Matisse et sur l'axe principal de la rue du Général Mangin au carrefour de la rue de Mestual et au carrefour rue du Général Leclerc

Article 2 : La mise en place de la signalisation, l'enlèvement sera effectué par les soins du pétitionnaire.

Article 3 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services de la commune, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en les formes réglementaires.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Landivisiau le 27 août 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire

« Travaux – Tourisme – Rayonnement communal »
Benjamin ROPERT

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le 31.08.2026
Et de la publication, le 31.08.2026
La Directrice Générale des Services
Sonia PORHEL FERREIRA

